

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

Accord du 19 décembre 2012
portant revalorisation des rémunérations conventionnelles
dans les entreprises du transport routier de marchandises
et des activités auxiliaires du transport

Conclu entre :

L'Union des Fédérations de Transport mandatée par la Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR), représentée par Mmes Florence BERTHELOT et Herveline GILBERT PERRON,

L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF), représentée par M. Jean-Benoît SANGNIER

L'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles UNOSTRA, représentée par Mme Catherine PONS

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par

d'une part,

La Fédération générale des transports et de l'équipement FGTE-CFDT, représentée par

La Fédération générale FGT-CFTC des transports, représentée par

La Fédération nationale des transports et de la logistique FO-UNCP, représentée par

La Fédération nationale des chauffeurs routiers FNCR, représentée par

La Fédération nationale des syndicats de transports CGI, représentée par

Le Syndicat national des activités du transport et du transit CFE-CGC, représenté par

d'autre part.

ARTICLE 1^{ER} - TAUX HORAIRES CONVENTIONNELS ET GARANTIES ANNUELLES DE REMUNERATION

Les taux horaires conventionnels et les Garanties Annuelles de Rémunération (GAR) des personnels ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise visés par le présent accord sont revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2013 et fixés conformément aux tableaux annexés au présent accord.

Ces différents tableaux seront intégrés dans les CCNA 1 à 3 de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport.

ARTICLE 2 - REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES

Les rémunérations annuelles garanties des personnels ingénieurs et cadres visés par le présent accord sont revalorisées à compter du 1^{er} janvier 2013, et fixées conformément aux tableaux annexés au présent accord.

Ces différents tableaux seront intégrés dans la CCNA 4 de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport.

ARTICLE 3 - INDEMNITES SPECIFIQUES

Les indemnités spécifiques visées aux articles 7 ter et 7 quater de la CCNA 1, 5 § b de la CCNA 2 et 6 § b de la CCNA 3 sont revalorisées à compter du 1^{er} janvier 2013, et fixées conformément aux montants indiqués sous les tableaux annexés au présent accord.

ARTICLE 4 - ENTREE EN APPLICATION

Le présent accord entre en application à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 5 - PUBLICITE ET DEPOT

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, D. 2231-2 et L. 2261-15 du Code du travail.

Fait à Paris, le 19 décembre 2012

Union des Fédérations de Transport

L'Union des entreprises de Transport et de
Logistique de France (TLF)

Union Nationale des Organisations Syndicales des
Transporteurs Routiers Automobiles UNOSTRA

L'Organisation des Transporteurs Routiers
Européens OTRE

La Fédération générale des transports
et de l'équipement FGTE-CFDT

La Fédération générale FGT-CFTC des transports

La Fédération nationale des transports
et de la logistique FO-UNCP

La Fédération nationale
des chauffeurs routiers FNCR

La Fédération nationale des syndicats
de transports CGT

Le Syndicat national des activités du transport et du
transit CFE-CGC

Accord du 19 décembre 2012 portant revalorisation des rémunérations conventionnelles dans les entreprises du transport routier de marchandises et des activités auxiliaires du transport

PERSONNELS OUVRIERS ROULANTS et SEDENTAIRES
Taux horaires (en euros) à compter du 1^{er} janvier 2013

Coefficients	A l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
110 M - 115 M - 118 M - 120 M	9,43	9,6186	9,8072	9,9958	10,1844
128 M	9,51	9,7002	9,8904	10,0806	10,2708
138 M	9,53	9,7206	9,9112	10,1018	10,2924
150 M	9,79	9,9858	10,1816	10,3774	10,5732

Indemnités pour dimanches et jours fériés travaillés :

Durée du travail inférieure à 3 heures : 9,80 €

Durée du travail égale ou supérieure à 3 heures : 22,79 €